

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE & DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la Réglementation.

TÉL. 63.90.34. Poste 422

ADM/RJ/AME

80-71

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU ensemble la loi n° 75-653, du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour son application,

VU la demande formulée par M. CLAUDE Jean, Président Directeur Général des Etablissements CLAUDE, en vue d'être autorisé, à titre de régularisation, à exploiter à COLOMBIERS, un atelier de réparation et d'entretien de wagons,

VU le plan des lieux,

VU l'avis de M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 5 Février 1979, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, du 3 Mars au 6 Avril 1979 inclus, sur le territoire de la commune de COLOMBIERS, à l'égard de cette demande,

VU le procès-verbal d'enquête,

VU l'avis de M. le commissaire-enquêteur,

VU les arrêtés préfectoraux prolongeant le délai imparti pour statuer sur la demande,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture

VU la délibération du Conseil Municipal de COLOMBIERS, du 29 juin 1979.

VU la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29 mai 1980,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de l'Hérault,

DECRET

ARTICLE 1. - AUTORISATION

Les Etablissements CLAUDE, dont le siège social est fixé à COLOMBIERS (Hérault) représentés par M. CLAUDE Jean-Roger, Président Directeur Général, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre la construction, la réparation et l'entretien de wagons, véhicules et containers de différents types avec décapage et nettoyage des citernes.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2 - 1 - Caractéristiques de l'établissement

Cet établissement comporte les activités visées comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Autorisation ou déclaration	Quantification
1 bis	<u>Abrasives</u> (emploi de matières telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc... sur un matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc...	Déclaration	Atelier de grenaillage
282	<u>Acier et alliages</u> travail mécanique par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage, et tous procédés mécaniques analogues	Déclaration	26 ouvriers travaillant dans l'atelier
2°	Ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15		

Rubrique	Désignation de l'activité	Autorisation ou déclaration	Quantification
405	<p><u>Vernis, peintures, encres d'impression</u></p> <p>(application à froid sur support quelconque) à l'exclusion de vernis gras :</p> <p>B le vernis étant à base d'alcool ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie</p> <p>1° l'application étant faite par pulvérisation</p> <p>a la quantité de vernis utilisée journalièrement pouvant même exceptionnellement dépasser 25 litres.</p>	Autorisation	2 ateliers de peinture consommation totale sur un an 2600 kgs exceptionnellement : 35 litres/jour -

2 - 2 - Conformité aux plans et données techniques -

L'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentées dans le dossier de la demande.

Tout projet de modification de ces plans ou des caractéristiques des installations, devra faire, avant réalisation, l'objet d'une demande d'autorisation, présentée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2 - 3 - Réglementations particulières -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

- circulaire du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires
- circulaire et instruction du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../.....

- 4 -

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

3. - I - Principes généraux -

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Réseau de collecte -

Le réseau de collecte des eaux usées devra être du type séparatif permettant d'isoler les eaux de refroidissement éventuelles des eaux résiduaires polluées. Les eaux de refroidissement rejetées seront d'une qualité au moins aussi bonne que lors de leur prélèvement, leur température ne dépassera pas 30°C.

3. - 2 - Rejet des effluents -

Le rejet direct au milieu naturel est interdit.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des installations, toutes les eaux et produits qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation seront collectés dans l'établissement et dirigés vers la station d'épuration telle qu'elle est prévue à la demande.

La station d'épuration des effluents liquides comprendra :

- bacs de neutralisation et de décomposition.

. l'hypochlorite de soude par le chlorure de cobalt qui
comme catalyseur, en chlorure de sodium.

- bacs de destruction.

. solutions d'anhydride sulfureux par l'hypochlorite de sodium.

- bacs de dilution.

. solution d'ammoniac.

Les ateliers de peinture seront complétés dans un délai de 1 an par une station de traitement des effluents gazeux permettant de respecter les conditions prévues aux articles 3-5 et 1 du présent arrêté.

.../...

Toutes opérations de nettoyage et de dégazage des citernes devront faire l'objet de consignes appropriées dont copie sera adressée à l'Inspecteur des installations classées.

3 - 3 - Rejet des eaux pluviales -

Les eaux pluviales non polluées pourront être rejetées au milieu naturel. Les caractéristiques minimales que devront avoir ces rejets d'eaux pluviales non polluées seront les suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH électrométrique compris entre 5,5 et 8,5,
- absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur.

3 - 4 - Rejets d'eaux vannes, eaux usées des lavabos -

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées dans l'établissement puis évacuées au milieu naturel après passage dans une installation d'épuration appropriée.

3 - 5 - Qualité de l'effluent

L'effluent rejeté par l'intermédiaire de la station devra avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- ✓ . température inférieure à 30° C,
- ✓ . pH compris entre 5,5 et 8,5, le pH pouvant exceptionnellement atteindre 9,5 en cas de traitement à la chaux,
- ✓ . absence de tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,
- ✓ . absence de tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration provoquée dans le milieu récepteur,
- ✓ . MES inférieur à 50 mg/l,
- ✓ . DBO₅ inférieur à 100 mg/l,
- ✓ . DCO inférieur à 250 mg/l,
- ✓ . azote total inférieur à 40 mg/l exprimé en ions ammonium,
- ✓ . hydrocarbures et graisses inférieurs à 20 mg/l,
- ✓ . détergents biodégradables à 90 % suivant les modes opératoires des normes NBT 73260 et T 73270 selon qu'ils soient anioniques ou non anioniques.

3 - 5 - Prévention de la pollution accidentelle des eaux -

3 - 6 - I - Principes généraux -

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment les matériaux utilisés pour la construction des

.../...

- 3 -

appareils susceptibles de contenir des effluents liquides seront résistants à l'action de ces effluents, et le sol des endroits où sont stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, devra être étanche et aménagé de façon à former une cuvette de rétention.

Le déchargement des matières toxiques ou corrosives à partir de véhicules-citernes ou wagons-citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.

3 - 6 - 2 - Panne de l'installation de traitement des eaux résiduaires

En cas de panne de l'installation de traitement des eaux, l'établissement cessera immédiatement (sauf pour raison impérieuse de sécurité) toute activité, jusqu'à ce que la panne ait disparu.

L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de la date de reprise et lui adressera un rapport sur les circonstances de la panne et les mesures prises pour que celle-ci ne se renouvelle pas.

3 - 7 - Règles d'exploitation

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'évacuation et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les volumes d'eau utilisés à partir du réseau public d'alimentation en eau seront mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

3 - 8 - Dispositif de rejet

Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

.../...

3 - 9 - Contrôle des rejets -

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à des analyses de la qualité et du débit de ses effluents selon le tableau dressé ci-dessous :

PARAMETRE	PERIODICITE
Débit	continu
Température	1 fois par jour
pH	2 fois par jour
NES	1 fois par mois
Hydrocarbures et graisses	1 fois par mois
Résultats à envoyer mensuellement	

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

4 - I - Principes généraux -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

4 - I - I - Emanations -

Les buées et autres émanations nuisibles ou malodorantes devront être captées, absorbées ou détruites (combustion dans un foye ou masquage des produits odorants, par exemple).

Le rejet dans l'atmosphère ne pourra se faire, qu'après traitement, que par des cheminées s'élevant à au moins 2 mètres au-dessus des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres.

En particulier, l'installation de dégazage des citernes de gaz combustible liquéfié devra être munie d'un dispositif permettant le brûlage des gaz, soit par l'installation d'une torchère ou tout autre dispositif équivalent.

D'autre part, la station d'épuration des effluents gazeux comprendra :

- colonne d'absorption :
 - . arrosée à la soude pour le chlore,
 - . arrosée à l'eau pour l'acide fluorhydrique.
- bacs de barbotage :
 - . à l'eau pour l'ammoniac,
 - . dans une lessive alcaline pour l'anhydride sulfureux.
- garde hydraulique :
 - . pour les gaz liquéfiés inflammables.

- I - 2 - Poussières -

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol des poussières.

- I - 3 - Dépoussiérage -

Tous les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Cette disposition concerne notamment les postes ou ateliers suivants : ateliers de grenailage et sablage.

- I - 4 - Combustion des déchets -

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

- 2 - Mesure et contrôle des émissions -

Dés mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'inspecteur des Installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

.../...

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier, et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sera tenu et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces renseignements devront être conservés pendant au moins un an.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

5 - 1 - Principes généraux -

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

5 - 2 - Règles de construction -

Les matériaux de construction présenteront les caractéristiques suivantes, définies par le décret n° 57-1161 du 17 Octobre 1957 et les textes pris pour son application, en particulier :

- Les ateliers d'application de peintures,
- Murs et parois coupe-feu de degré 2 h,
- Porte pare-flammes de degré 1/2 h,
- Couverture incombustible,
- Sol incombustible,
- Plancher haut coupe-feu de degré 1 h.

Par ailleurs, les communications entre les locaux visés aux paragraphes précédents, et à l'extérieur seront assurées par des sas ou des portes à fermeture automatique s'ouvrant vers l'extérieur.

5 - 3 - Règles d'aménagement -

Les moyens de chauffage devront être choisis de façon à ne pas augmenter le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques devront être effectuées conformément aux règles de l'art et notamment aux normes U.T.E.

En outre, les installations de peintures seront réalisées avec du matériel d'un type agréé en application de la réglementation sur le matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives (décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive, arrêté du 9 Août 1978, portant dispositions relatives à la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive dans les lieux autres que les mines grisouteuses).

Des rapports de contrôle seront établis et devront être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées à sa demande.

5 - 3 - Dispositifs de lutte contre l'incendie

Des extincteurs avec bacs à sable et pelles de projection, en quantité suffisante et judicieusement répartis, seront installés en particulier auprès des ateliers de peinture et de dégazage. Un robinet armé et incongelable de 100 mm devra être installé.

D'autre part, la défense incendie intérieure devra être déterminée en accord avec le Chef de Bataillon, Inspecteur Départemental-adjoint de la Sous-préfecture de BEZIERS.

Enfin, des coupe-circuits multipolaires, placés en dehors des ateliers et dans des endroits facilement accessibles, devront permettre l'arrêt des ventilateurs des ateliers de peintures en cas d'incendie.

5- 5 - Règles d'exploitation

Des consignes affichées prévoiront :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement des folles poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre l'intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

3 - 1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée conformément à l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6 - 2 - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et motocompresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué titre du décret du 18 Avril 1939).

6 - 3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6 - 4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de Zone	Niveau limite en dB (A)		
		JOUR	Période intermédiaire	NUIT
Limite de Propriété	Zone rurale à circulation routière et à prédominance d'activités industrielles.	60	55	50

6 - 5 - L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - ELIMINATION DES DECHETS

7 - 1 - Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air et les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

7 - 2 - Contrôle de la production de déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel, pour les catégories suivantes de déchets :

- huiles usagées,
- copeaux d'usinage,
- déchets de grenaille et de sablage,
- boues de séchage des installations de décantation,

.../...

seront portées les quantités de déchets produits au fur et à mesure de leur apparition, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Le registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins un an.

7 - 3 - Traitement et élimination des déchets -

Le traitement et l'élimination des déchets énumérés à l'article précédent pourront être réalisés soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable l'accord de l'inspecteur des installations classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il sera fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci devra obtenir préalablement l'agrément de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS

Toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs ou insectes.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de deux ans.

L'exploitant luttera par des traitements appropriés contre l'éclosion et la prolifération des insectes.

ARTICLE 9 -

Concurremment avec les prescriptions définies ci-dessus, l'établissement est soumis aux dispositions des arrêtés types n° 1 bis et 2.

ARTICLE 10 -

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 11 -

Indépendamment des prescriptions figurant ci-dessus, le permissionnaire devra se conformer à toutes celles que l'administration pourrait juger utile de lui prescrire ultérieurement s'il y a lieu, en raison des dangers ou des inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12 -

L'exploitant devra se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées chapitres I et II du Livre II du Code du travail et des textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment à celles précisées par le décret n° 52-1.54 du 14 Novembre 1952 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 13 -

Tout accident ou incident survenant du fait du fonctionnement de l'établissement de nature à accentuer les risques ou la gêne inhérents à son exploitation devra être déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 -

Toute adjonction à l'établissement d'une autre industrie classée devra faire l'objet d'une nouvelle demande ou d'une déclaration selon le cas.

ARTICLE 15 -

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail entraînant une modification notable des conditions imposées, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable aux changements projetés.

ARTICLE 16 -

Si l'établissement autorisé change d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 17 -

La présente autorisation cessera de produire effet s'il y a cessation de l'exploitation pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

S'il est mis fin définitivement à ces activités, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer le Préfet dans le mois suivant la date de l'arrêt de l'exploitation. Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 18 -

Le contrôle de l'établissement sera assuré par le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées et par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 19 -

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté et des dispositions légales applicables aux installations classées est susceptible d'entraîner la fermeture de cet établissement qui serait poursuivie par les voies de droit sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 20 -

La présente autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de voirie.

ARTICLE 21 -

Le présent arrêté sera immédiatement notifié au permissionnaire dans la forme administrative et une ampliation demeurera déposée à la Mairie de COLOMBIERS où elle pourra être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant un durée minimum d'un mois ; un extrait identique sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 22 -

M. le Secrétaire Général de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile, Inspection Départementale des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et le Maire de COLOMBIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 8 SEPTEMBRE 1980

POUR LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL, P.I.

Claude FAURE

Pour ampliation,
LE CHEF DE BUREAU,

R. ARNAL.



